

*Date de dépôt: 31 octobre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 7 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville**

### **Rapport de Mme Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9649 (dossier n°477-6) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 26 octobre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy et M. Gilbert Vonlanthen.

La présentation de l'objet donne les indications suivantes. Il s'agit d'un appartement de 4 pièces, d'une surface brute habitable de plancher de 93 m<sup>2</sup>, au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant 6 appartements, construit en 1990. L'immeuble est sis rue du Vieux-Four 66-66A, sur la commune d'Aire-la-Ville.

Ce lot PPE dispose également d'un jardin et terrasse de 118 m<sup>2</sup> et d'une place de parking.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien, après amendement, au prix de 500 700 F. L'opération générera une perte de 164 000 F, soit 24,66%.

Au bénéfice de ces explications, la Commission, unanime, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

## **Projet de loi (9649)**

### **autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 7 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 500 700 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 233 n° 7 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville.

#### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.